



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/MP.PP/AC.1/2005/3
30 mars 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès
à l'information, la participation du public
au processus décisionnel et l'accès à la justice
en matière d'environnement

Groupe de travail des registres des rejets
et transferts de polluants
(Deuxième réunion, Genève, 13-15 avril 2005)

**PROTOCOLE SUR LES REGISTRES DES REJETS ET TRANSFERTS
DE POLLUANTS: ANALYSE DES SOLUTIONS ENVISAGEABLES
EN CE QUI CONCERNE LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR***

Introduction

1. Des règlements intérieurs clairs, détaillés et précis sont nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des organes créés dans le but d'atteindre les objectifs énoncés dans les accords multilatéraux sur la protection de l'environnement. Comme ils ont pratiquement le même but – régler la conduite des débats et faciliter une action collective et le processus décisionnel de manière prévisible – les règlements intérieurs adoptés par diverses catégories d'organisations ont en général beaucoup en commun. Ils reposent sur des pratiques établies de longue date et reproduisent généralement des règles qui ont résisté à l'épreuve du temps.

* Le présent document, établi par un consultant, a été soumis tardivement compte tenu de la nécessité de tenir des consultations sur son contenu avec un certain nombre d'experts éminents des règlements intérieurs.

2. Certaines différences et innovations peuvent apparaître, selon la complexité de l'organisation ou l'objet de l'action collective. Ces variations apparaissent cependant moins souvent dans les règlements intérieurs que dans d'autres ensembles de règles, par exemple ceux qui s'appliquent aux mécanismes d'examen du respect des dispositions. Lorsque la composition de différentes organisations et les questions dont elles s'occupent se ressemblent, la corrélation entre leurs règlements intérieurs est généralement très marquée.

3. Dans le contexte de la CEE, plusieurs facteurs contribuent à favoriser une étroite corrélation entre les éléments repris dans les règlements intérieurs établis par divers organes. Le premier est leur composition potentielle, c'est-à-dire les États membres de la CEE, dont l'expérience acquise et les attentes au fil du temps sont relativement homogènes. Le deuxième est la similitude des questions traitées, s'agissant en particulier de l'ensemble des conventions et protocoles relatifs à la protection de l'environnement, qui ont à peu près les mêmes structures et processus décisionnels. Le troisième est un calendrier qui organise les réunions des divers organes pratiquement en continu, de sorte que les travaux sur les règlements intérieurs se succèdent progressivement les uns aux autres. Enfin, grâce à l'existence du secrétariat commun de la CEE, chacune des instances tient compte de ce qui se passe dans les autres, notamment par le biais des circuits de rétro-information qui peuvent entraîner des modifications des ensembles de règles précédents.

4. La présente note a pour but d'aider le Groupe de travail des registres des rejets et transferts de polluants (RRTP) à établir un projet de règlement intérieur pour les réunions de la Réunion des Parties au Protocole sur les RRTP, en vue de son adoption éventuelle à la première réunion.

I. GÉNÉRALITÉS

A. Dispositions pertinentes du Protocole

5. Le Protocole de la Convention d'Aarhus sur les registres des rejets et transferts de polluants a été adopté à une réunion extraordinaire des Parties à la Convention d'Aarhus, le 21 mai 2003.

6. Le paragraphe 2 de l'article 17 du Protocole pose le cadre juridique de l'élaboration et de l'adoption du règlement intérieur:

«La Réunion des Parties suit en permanence l'application et le développement du présent Protocole sur la base des informations notifiées régulièrement par les Parties, et, dans cette optique:

...

g) À sa première réunion, examine et adopte par consensus le règlement intérieur de ses réunions et des réunions de ses organes subsidiaires en tenant compte de tout règlement intérieur adopté par la Réunion des Parties à la Convention.»

B. Mandat du Groupe de travail des RRTP

7. Le Groupe de travail des RRTP créé par la Réunion des Parties à la Convention au moment de l'adoption du Protocole est chargé de déterminer et de mener à bien les activités

à entreprendre dans l'attente de l'entrée en vigueur du Protocole. Il a pris note que les Parties aborderaient la question de l'adoption du règlement intérieur à leur première réunion. Il avait demandé au secrétariat d'établir un document exposant diverses solutions pour le règlement intérieur, qui pourrait servir de point de départ à un nouveau débat à sa deuxième réunion (MP.PP/AC.1/2004/2, par. 44).

II. OBJET DU DOCUMENT

8. Le présent document résume les principales options envisageables pour l'établissement du règlement intérieur de la Réunion des Parties au Protocole et en expose les implications éventuelles, y compris leurs avantages et inconvénients. Ces options sont inspirées des règlements intérieurs établis en vertu non seulement d'instruments de la CEE mais encore d'instruments de portée mondiale. Elles s'appuient en particulier sur les travaux du Conseil consultatif de la Réunion des Parties à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (Convention sur l'eau) pour l'établissement de documents juridiques à l'intention de la Réunion des Parties au Protocole sur l'eau et la santé, y compris le règlement intérieur de leurs réunions.

III. SOLUTIONS ENVISAGEABLES EN CE QUI CONCERNE LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE

9. Les solutions à envisager sont les suivantes: soit appliquer directement aux fins du Protocole le règlement intérieur de la Réunion des Parties à la Convention; soit élaborer un règlement intérieur sur le modèle du règlement intérieur de la Réunion des Parties à la Convention; soit encore élaborer aux fins du Protocole un règlement intérieur totalement distinct sans référence particulière à celui adopté au titre de la Convention.

A. Option A: Application directe du règlement intérieur relevant de la Convention

10. L'option qui consiste à appliquer directement le règlement intérieur relevant de la Convention aux réunions des organes créés en vertu du Protocole a l'avantage de la simplicité et exigerait seulement l'adoption d'une décision *mutatis mutandis*. Elle présente de multiples avantages. Elle est d'un bon rapport coût-efficacité, met à profit l'expérience acquise par les Parties et les ONG dans le fonctionnement de la Convention et pourrait être facilement acceptée par les Parties qui sont également Parties à la Convention d'Aarhus.

11. Elle est d'un bon rapport coût-efficacité car le règlement intérieur pourrait être adopté sans de longues négociations préalables. Ces négociations nécessiteraient l'affectation des fonds nécessaires pour couvrir les dépenses afférentes aux réunions ou, au minimum, si ces réunions avaient lieu en même temps que d'autres réunions, les dépenses dues à leur préparation, y compris en temps et en matériels d'information.

12. Une telle option serait efficace en particulier pour les Parties et autres États et organisations qui ont participé aux processus au titre de la Convention d'Aarhus, car ils ont, pendant plus de deux ans, tiré des enseignements de l'application du règlement intérieur relevant de la Convention qui avait été adopté à la première réunion des Parties à la Convention, tenue

à Lucques (Italie) en octobre 2002. De surcroît, le Groupe de travail des RRTP, en sa qualité d'organe subsidiaire de la Réunion des Parties à la Convention, se conforme, pour ses réunions, au règlement intérieur relevant de la Convention d'Aarhus.

13. L'application directe du règlement intérieur relevant de la Convention constitue également le moyen le plus simple de satisfaire à l'obligation, énoncée au paragraphe 2 de l'article 17 du Protocole, d'établir un règlement intérieur qui tienne compte de celui adopté en vertu de la Convention. Elle présente un intérêt particulier au regard des principes communs qui sous-tendent les deux instruments en ce qui concerne le rôle du public et des ONG, étant donné que le règlement intérieur relevant de la Convention leur accorde certains droits et un certain statut dans les débats dans le cadre de la Convention.

14. Le fait que les États et organisations d'intégration économique régionale qui ne sont pas Parties à la Convention peuvent devenir Parties au Protocole est un point important à considérer. Étant donné que certains États qui sont Parties au Protocole ne le sont pas nécessairement à la Convention, ils pourraient se montrer moins disposés à accepter l'adoption automatique de règles qui n'ont pas pour eux force obligatoire dans un autre contexte. De plus, certains États qui ne sont pas Parties à la Convention, mais qui ont peut-être l'intention de ratifier le Protocole, pourraient éprouver des difficultés à accepter certaines dispositions du règlement intérieur relevant de la Convention, ce qui pourrait constituer un obstacle à leur ratification ou acceptation du Protocole ou encore à leur adhésion. Cela pourrait se vérifier en particulier dans le cas des États qui ne sont pas membres de la CEE mais qui n'en remplissent pas moins les conditions prescrites pour devenir parties en vertu des articles 24 et 26 du Protocole. Par ailleurs, comme des États et organisations d'intégration économique régionale ont le statut d'observateurs ou de signataires de la Convention, ils ont eu dans la pratique la possibilité d'influer sur le texte du règlement intérieur relevant de la Convention.

15. Une décision aboutissant à une application directe empêcherait des négociations qui pourraient déboucher sur une amélioration ou une adaptation plus spécifique du règlement intérieur relevant de la Convention, en fonction des enseignements tirés de son application dans le cadre de la Convention d'Aarhus ou des enseignements tirés dans d'autres instances compétentes, y compris le Conseil consultatif institué en vertu de la Convention sur l'eau.

16. L'application automatique du règlement intérieur relevant de la Convention pourrait se révéler problématique ou difficile lorsqu'il existe entre les deux ensembles de dispositions des différences dont il faut tenir compte. Elles apparaîtraient dans l'interprétation et l'application de l'expression *mutatis mutandis*. L'adoption d'un règlement intérieur propre à la Réunion des Parties au Protocole permettrait d'éviter que de tels cas se produisent.

17. De plus, il faudrait, en prenant cette décision, envisager la façon dont il serait possible de traiter les modifications apportées à l'avenir au règlement intérieur relevant de la Convention d'Aarhus. Il existe deux possibilités:

a) L'application automatique des règles ainsi modifiées à la Réunion des Parties au Protocole,

i) En offrant aux Parties au Protocole la possibilité de rejeter expressément les modifications, ou

ii) Sans donner aux Parties au Protocole la possibilité de rejeter expressément les modifications, ou encore

b) L'obligation, pour la Réunion des Parties au Protocole, d'accepter explicitement les règles ainsi modifiées.

18. L'application directe ne se traduirait pas automatiquement par la création d'un bureau commun pour les deux Réunions des Parties, étant donné que les membres des bureaux sont normalement élus à chaque réunion des Parties (voir les articles 18 et 22 du règlement intérieur relevant de la Convention d'Aarhus). Cette formule de «bureau commun» est surtout utilisée pour les protocoles à participation limitée, en ce sens qu'un protocole n'est ouvert qu'aux Parties à la convention mère, en particulier lorsque la Réunion des Parties à la convention mère fait office de Réunion des Parties au protocole. C'est le cas par exemple des différents protocoles à la Convention de la CEE sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance.

19. La version la plus extrême de l'option A correspondrait à la création d'un bureau unique élu par la Réunion des Parties à la Convention, qui assurerait le service des deux Réunions des Parties, conjuguée à une application automatique de toute future modification du règlement intérieur aux réunions de la Réunion des Parties au Protocole. C'est cette solution qui mettrait le plus en relief le lien entre la Convention et le Protocole et qui indiquerait aux Parties au Protocole qui ne sont pas Parties à la Convention que, pour bénéficier de tous les privilèges découlant du Protocole, elles doivent devenir Parties à la Convention.

20. Par contre, une décision en vertu de laquelle le Bureau créé au titre de la Convention ne fera qu'un avec le Bureau créé au titre du Protocole entraînerait certaines complications. Elle signifierait, par exemple, que certaines Parties à la Convention qui ne sont pas Parties au Protocole auraient plus de poids dans les décisions ayant une incidence sur les activités au titre du Protocole que les Parties au Protocole elles-mêmes. De surcroît, une complication apparaîtrait s'il devenait nécessaire de remplacer certains membres du Bureau qui représentent les Parties pour l'un ou l'autre des instruments mais non pour les deux. De plus, les connaissances techniques en rapport avec le Protocole sont relativement différentes du type de connaissances indispensables dans le cadre de la Convention, ce qui pourrait nécessiter la désignation de différents représentants ou délégations dans chaque cas.

B. Option B: Établissement d'un règlement intérieur en vertu du Protocole sur le modèle du règlement intérieur relevant de la Convention

21. Cette option implique que le règlement intérieur des réunions des Parties au Protocole est établi sur la base du règlement intérieur relevant de la Convention, auquel ont été apportées les adaptations appropriées. Elle se distingue essentiellement de l'option C par le fait que les adaptations sont plus limitées et ont un caractère plus technique. Les adaptations d'ordre technique vont de la simple mise en correspondance des clauses, qui consiste par exemple à modifier la présentation des renvois aux dispositions de la Convention ou à incorporer à bon escient des définitions, à des modifications de fond découlant des différences dans les clauses des deux instruments.

22. Les adaptations envisagées dans le cadre de cette option consisteraient également à procéder à des modifications ou à des adjonctions en fonction de l'expérience acquise

dans l'application du règlement intérieur relevant de la Convention. Il ne s'agit pas cependant de modifications ou d'adjonctions qui ne seraient pas en rapport avec la Convention d'Aarhus, même si le règlement intérieur relevant de la Convention sert de modèle pour l'établissement de règles adoptées dans le contexte d'autres instruments. Ce cas de figure relève de l'option C.

23. L'un des principaux avantages de cette option tient au fait que les parties procéderont à des négociations plus approfondies qui permettront d'apporter des éclaircissements éventuellement nécessaires quant au champ et au degré de l'application automatique au Protocole des règles adoptées dans le cadre de la Convention. De la sorte, on peut considérer que cette option permet de préciser sur le plan technique le sens de l'expression «*mutatis mutandis*» telle qu'elle est utilisée dans une décision qui pourrait être prise dans le cadre de l'option A, ce qui éviterait à l'avenir des incertitudes ou désaccords liés à l'adaptation.

24. Cette solution offrirait également la possibilité d'ajouter de nouveaux éléments au règlement intérieur ou de le modifier, en fonction de l'expérience acquise dans l'application du règlement intérieur relevant de la Convention d'Aarhus. En quelque sorte, elle reviendrait à adopter un règlement en fonction de l'état des connaissances étant donné que la Réunion des Parties à la Convention l'adopterait si le cas se présentait aujourd'hui. En tant que tel, le règlement intérieur établi en vertu du Protocole pourrait également avoir une incidence sur l'amélioration future du règlement intérieur relevant de la Convention.

25. Même si elle est moins simple que l'option A, cette option permettrait aussi de satisfaire effectivement à l'obligation énoncée dans le paragraphe 2 de l'article 17 du Protocole, à savoir qu'il doit être tenu compte du règlement intérieur relevant de la Convention. En particulier, pour s'inscrire dans la ligne dudit règlement, elle devrait en reprendre les éléments novateurs, notamment:

- a) L'accès du public aux documents établis à l'occasion des réunions;
- b) L'ouverture des réunions aux membres du public; et
- c) La participation d'un représentant d'ONG aux réunions du Bureau en qualité d'observateur.

26. Comme le règlement intérieur relevant de la Convention est celui qui a été adopté le plus récemment dans le contexte de la CEE, les Parties au Protocole pourraient également, avec cette option, mettre à profit les toutes dernières améliorations apportées aux règlements intérieurs tels qu'ils sont appliqués par des organismes ayant la même composition et traitant de questions similaires, sous réserve des aménagements qui devraient être apportés pour tenir compte de la pratique qui s'est instaurée par la suite.

27. L'application de l'option B peut remédier à un certain nombre d'inconvénients inhérents à l'option A, par exemple l'absence de certitude liée à l'application du règlement intérieur des réunions d'un organisme aux réunions d'un autre organisme, et les problèmes qui apparaissent dès lors que la composition des organes subsidiaires est potentiellement différente. Cela dit, l'un des inconvénients qui subsiste de toute évidence tient au fait que certaines Parties potentielles au Protocole (voir plus haut, par. 14) n'acceptent pas telle ou telle disposition du règlement intérieur relevant de la Convention. Un ensemble de règles solidement établi sur la base du règlement

intérieur relevant de la Convention pourrait encore présenter le risque de décourager certains États de devenir parties. Ce risque pourrait cependant être atténué par le fait que tout État ou toute organisation d'intégration économique régionale aurait, dès lors qu'il (ou elle) serait devenu(e) Partie au Protocole, autant de poids que les autres dans les décisions concernant le règlement intérieur établi en vertu du Protocole.

28. Un inconvénient par rapport à l'option A tient au fait que des règlements intérieurs distincts selon qu'ils relèvent de la Convention ou du Protocole pourraient progressivement devenir de plus en plus différents en raison d'amendements, de décisions ou de la pratique, tandis que le renvoi sans ambiguïté à un ensemble unique de règles dans l'option A favoriserait une application plus homogène dans l'un et l'autre cas.

29. Par rapport à l'option C, abstraction faite d'une invitation à respecter le principe de suivre d'aussi près que possible le règlement intérieur relevant de la Convention (dont on peut en tout état de cause faire valoir qu'elle figure implicitement dans le paragraphe 2 de l'article 17), il serait difficile concrètement de limiter la portée des amendements, une fois les négociations engagées. C'est pourquoi les avantages par rapport à l'option C doivent être considérés comme limités.

30. Les négociations dans le contexte de l'option B pourraient porter sur un examen plus approfondi des éléments ci-après qui pourraient conduire à des améliorations:

a) Incorporer des dispositions de nature à assurer une coordination entre les deux bureaux et les Réunions des Parties; et

b) Préciser la procédure à appliquer pour remplacer l'observateur d'ONG au sein du Bureau, s'il se trouve dans l'incapacité de remplir ses fonctions jusqu'à la fin du mandat qui a été fixé.

C. Option C: Établissement d'un règlement intérieur d'après d'autres modèles similaires

31. Cette option consiste à établir un projet de règlement intérieur en s'inspirant de divers modèles adoptés dans le cadre de la CEE ou au niveau mondial. Si, dans la pratique, pour les raisons évoquées plus haut dans le paragraphe 24, les négociations entreprises dans le contexte de l'option B ou de l'option C ne peuvent exclure des apports d'un quelconque modèle, on a établi une distinction aux fins du débat parce que cette option mettrait la Convention d'Aarhus sur le même pied que d'autres instruments.

32. Cette option ne peut laisser supposer qu'il n'est pas tenu compte du règlement intérieur relevant de la Convention en raison de l'existence du paragraphe 2 de l'article 17 du Protocole. Considérant que les deux instruments ont une base commune et qu'il est fait expressément référence au règlement relevant de la Convention dont on sait qu'il est révolutionnaire dans certains domaines, il existe une forte présomption qu'il faut garder dans un ensemble de règles applicables au Protocole les éléments novateurs qui apparaissent dans le règlement relevant de la Convention d'Aarhus, s'agissant en particulier des droits du public, à moins qu'il existe une raison évidente de ne pas le faire.

33. Abstraction faite de l'obligation énoncée au paragraphe 2 de l'article 17, le règlement intérieur relevant de la Convention est celui qui a été adopté le plus récemment dans le contexte de la CEE, et il correspond à l'état actuel des connaissances à de nombreux égards, pas seulement dans le domaine des droits du public. C'est pourquoi il faut en tout état de cause en tenir compte.

34. S'agissant de l'option C, il serait peut-être bon d'entreprendre une étude des règlements intérieurs des réunions d'envergure mondiale ou régionale, afin de déterminer s'il serait possible d'incorporer certaines innovations légitimes dans le règlement intérieur établi en vertu du Protocole. D'après une analyse préliminaire, notamment des règlements intérieurs relevant de la Convention de Bâle et de la Convention sur la diversité biologique, et selon le Comité du patrimoine mondial créé en vertu de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, il semblerait que les règlements intérieurs concordent largement les uns avec les autres et varient peu, exception faite des changements indispensables pour qu'ils correspondent à des éléments et structures spécifiques n'entraînant aucune différence sur le plan des principes. Les règlements intérieurs établis en vertu de ces instruments ne comportent cependant pas les innovations qui apparaissent dans la Convention d'Aarhus, par exemple la participation d'ONG en qualité d'observateurs aux réunions du Bureau, ou encore la possibilité offerte à des membres du public d'assister à des réunions.

35. Il convient de mentionner que le projet de règlement intérieur de la Réunion des Parties au Protocole sur l'eau et la santé établi par le Conseil consultatif créé en vertu de la Convention sur l'eau a repris bon nombre des innovations qui apparaissent dans le règlement intérieur relevant de la Convention d'Aarhus¹. Le Conseil consultatif n'a pu cependant souscrire aux dispositions relatives à la participation sans droit de vote de représentants d'ONG aux réunions du Bureau, et cette question a été renvoyée pour décision à d'autres organes².

36. Pour l'essentiel, il est possible de faire état des mêmes considérations, avantages et inconvénients que ceux mentionnés lorsque l'on compare l'option B et l'option C, pour les raisons indiquées plus haut dans le paragraphe 29.

37. L'option C implique en outre que l'on pourrait accorder une très grande importance aux innovations et améliorations apportées en vertu d'instruments autres que la Convention d'Aarhus, ce qui entraînerait très probablement des différences entre les deux séries de dispositions. Cette divergence pourrait être source de confusion et de moindre efficacité, même si de nombreux perfectionnements pourraient être finalement pris en compte dans le règlement relevant de la Convention également, où ils ne compromettent pas les «valeurs essentielles de la Convention d'Aarhus».

¹ Voir MP.WAT/AC.4/2004/2 et 6.

² Voir MP.WAT/AC.4/2004/6, par. 17. Le Groupe de travail de l'eau et de la santé a examiné cette question à sa réunion de décembre 2004 et a décidé que le bureau devrait inviter deux représentants d'ONG à participer à sa réunion, sans droit de vote.

38. Abstraction faite de la question de la participation des représentants d'ONG aux réunions du Bureau, le Conseil consultatif créé en vertu de la Convention sur l'eau a apporté d'autres améliorations au règlement intérieur en ce qui concerne la définition du consensus, la notification par courrier électronique, l'accréditation des suppléants et des conseillers, etc. Ces améliorations doivent, elles aussi, être prises en considération aux fins de l'établissement du règlement intérieur en vertu du Protocole sur les RRTP, si l'option B ou l'option C devait être retenue.

39. Dans un contexte mondial, il serait utile de relever dans les règlements intérieurs relevant d'accords conclus en dehors de la CEE les éléments qui ne figurent pas encore dans le règlement intérieur relevant de la Convention d'Aarhus et de les incorporer dans le projet de règlement intérieur établi en vertu du Protocole. Par exemple, au cours des négociations engagées dans le cadre de cette option, il faudrait se demander s'il ne faudrait pas, en plus des éléments mentionnés plus haut dans le paragraphe 30, adopter des dispositions plus détaillées concernant la procédure de vote en cas d'élections, en s'inspirant par exemple des articles 50 et 51 du règlement intérieur des réunions de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique et des articles 50 et 51 de celles de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle.

IV. CONCLUSIONS

40. L'option consistant à appliquer *mutatis mutandis* au Protocole le règlement intérieur relevant de la Convention peut être une solution simple et d'un bon rapport coût-efficacité, mais elle est génératrice de risques et d'incertitudes qui pourraient l'emporter sur ses avantages. Les versions les plus extrêmes de cette option pourraient être considérées comme difficiles à accepter pour les Parties potentielles au Protocole qui n'ont pas l'intention de devenir Parties à la Convention, encore que la mesure dans laquelle il faut anticiper ces problèmes potentiels et leur chercher une solution est actuellement une question controversée. Cette option pose cependant moins de problèmes si l'on établit des distinctions bien précises pour certains points particuliers, par exemple l'établissement de bureaux distincts.

41. Les options B et C donnent lieu l'une et l'autre à l'ouverture de négociations sur un texte, ce qui entraîne naturellement la possibilité d'une divergence considérable par rapport aux dispositions de la Convention selon le déroulement et l'issue des négociations. Cependant, il découle de l'obligation énoncée à l'alinéa g du paragraphe 2 de l'article 17 du Protocole, à savoir que la Réunion des Parties doit tenir compte de tout règlement intérieur adopté par la Réunion des Parties à la Convention, que la distinction entre les deux options ressortit plus à une mise en relief qu'à une limitation.

42. L'option B pourrait servir à limiter le champ des négociations en excluant les solutions extérieures à la CEE et en reprenant strictement les valeurs essentielles de la Convention d'Aarhus. Elle pourrait cependant offrir la possibilité d'introduire des améliorations, par exemple celles envisagées par le Conseil consultatif créé en vertu de la Convention sur l'eau. Cela dit, même dans le cas de l'option C, on pourrait avancer le même argument en se fondant sur le libellé explicite du paragraphe 2 de l'article 17 du Protocole. Des améliorations substantielles ou autres modifications pourraient être introduites à tout moment et être reprises de n'importe quelle source.
